

NATIONS UNIES CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/1982/3/Add.13
2 février 1982
ORIGINAL : FRANÇAIS

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte sur les droits faisant l'objet des articles 13 à 15, conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil

Additif

ROUMANIE

/27 novembre 19817

Conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, ainsi qu'à la procédure énoncée dans la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social, la République socialiste de Roumanie a, dans les rapports qu'elle avait avancés au cours des années 1979 et 1980, présenté des informations portant sur l'application en Roumanie des droits définis par les articles 6-9 (E/1978/8/Add.20) et 10-12 (E/1980/6/Add.1) du Pacte.

Le présent rapport a pour objet l'application des articles 13-15 du Pacte, relatifs à la mise en oeuvre, en Roumanie, du droit à l'éducation, du principe de l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous les citoyens ainsi que du droit à participer à la vie culturelle et à jouir du progrès de la science et de la protection du droit d'auteur.

ARTICLE 13. DROIT A L'EDUCATION

La République socialiste de Roumanie prête la plus grande attention à la garantie pleine et effective du droit de chaque citoyen à l'éducation, en tant que droit fondamental de l'homme.

Le droit à l'éducation est assuré et garanti par les dispositions suivantes de la Constitution :

Article 13. "En République socialiste de Roumanie l'activité d'Etat a pour but le développement du régime ct l'épanouissement de la nation socialiste, le relèvement incessant du bien-être matériel et culturel du peuple, la garantie de la liberté et de la dignité de l'homme, l'affirmation multilatérale de la personnalité humaine.

82-02425

F/1982/3/ Mdd.13 Prançais Page 2

A cette fin, l'Etat socialiste roumain ... développe l'enseignement de tous degrés, assure les conditions requises par le développement de la science, de l'ert et de la culture, réalise la protection de la santé."

Article 27. "Les citoyens de la République socialiste de Roumanie ont le droit à l'enseignement.

Le droit à l'enseignement est assuré par l'enseignement général obligatoire, par la scolarité gratuite de tous degrés, ainsi que par le système des bourses d'Itat".

Par ailleurs, aux termes de la loi de l'éducation et de l'enseignement no 28 de 1968, "Les citoyens de la République socialiste de Roumanie ont le droit à l'enseignement, quels que soient leurs nationalité, race, sexe ou foi et sans aucune autre restriction qui pourrait constituer une discrimination. On assure l'accès de chaque citoyen à tous les degrés et à toutes les formes d'enseignement, en rapport avec les besoins de l'essor économique et social du pays, ainsi qu'avec ses préférences et aptitudes" (art. 2).

En vertu de la même loi, "Tout l'enseignement est gratuit. Toutes les formes d'enseignement sont exemptes de taxes scolaires. L'Etat supporte tous les frais requis pour assurer le personnel enseignant et la base matérielle nécessaire au déroulement du processus d'enseignement."

Le système d'enseignement est organisé en Roumanie selon une conception unitaire, comportant l'enseignement préscolaire (école maternelle), l'enseignement primaire, le gymnase, le lycée (premier et second degrés), l'enseignement professionnel, de contre-maîtres et supérieur. Aussi le système d'enseignement comprend-il les cours de qualification sur les lieux de travail, l'enseignement agro-zootechnique de masse organisé à l'intention des citoyens qui déploient leur activité dans l'agriculture, de même que les formes de perfectionnement du personnel travailleur, ce qui assure pratiquement la participation sans discontinuité de tous les citoyens au processus d'éducation et de perfectionnement professionnel.

Pour l'enseignement primaire, le gymnase, le lycée et les écoles professionnelles, l'Etat assure des manuels scolaires gratuits, et les élèves et les étudiants jouissent, en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi de l'éducation et de l'enseignement, de bourses offertes par l'Etat, de même que d'autres formes d'appui matériel.

L'accès libre à l'éducation, à tous les échelons du système d'enseignement, découle aussi de son caractère ouvert; au sortir d'une école, chaque citoyen a la possibilité de poursuivre ses études, dans des formes supérieures. L'enseignement, dont le but est de contribuer à l'épanouissement de la personnalité humaine et de sa dignité, est conçu de manière à assurer une solide formation de la jeunesse - en ce qui concerne les sciences fondamentales exactes - mathématiques, physique, chimie, biologie -, aussi bien que l'assimilation de la conception scientifique du monde, la connaissance de l'histoire et de la culture nationales et universelles, la formation de traits positifs de conduite, son éducation dans l'esprit de l'amitié, de la compréhension entre les peuples, de l'humanisme.

Frivisageant la formation de la jeunesse de Roumanie pour sa participation active à la vie économique et sociale, la loi de l'éducation et de l'enseignement établit que "l'enseignement se déroule sur la base du principe de son intégration à la production, à la recherche scientifique et à l'activité d'élaboration d'études. Les élèves, les étudiants et le personnel enseignant participent à l'activité productive, de recherche et d'élaboration d'études, de création scientifique et culturelle-artistique, à la mise en oeuvre des objectifs du développement économique et social du pays".

In République socialiste de Roumanie on assure è tous les enfants et les jeunes, quelle qu'en soit la nationalité, des conditions égales d'éducation et d'instruction. Ainsi qu'il est prévu dans la loi de l'éducation et de l'enseignement (art. 105 et 106), on assure aux jeunes provenant des nationalités cohabitantes des conditions égales, afin qu'ils se préparent à toute forme d'enseignement; quant aux unités administratives-territoriales habitées par une population de nationalité autre que la nationalité roumaine, on organise, conformément aux normes unitaires de structure, des unités d'enseignement, des sections, des classes ou des groupes où l'enseignement est dispensé dans les langues des nationalités respectives.

Sur un nombre de plus de 29 500 écoles maternelles, écoles générales, lycées et écoles professionnelles fonctionnant en Roumanie au cours de l'année scolaire 1980/81, 3 278 (11 p. 100) sont des unités ou des sections où les cours sont donnés dans la langue magyare, 679 dans la langue allemande et 97 dans les langues serbe, slovaque, ukrainienne, tchèque et bulgare. Du point de vue des catégories d'unités d'enseignement, la répartition se présente comme suit : 1 429 écoles maternelles, 1 685 écoles comportant les classes I-IV et I-VIII (X), 160 lycées et 4 écoles professionnelles.

Les plus de 485 000 enfants et jeunes appartenant aux nationalités cohabitantes qui, au cours de l'année scolaire 1980/81, suivent l'école du jour dans les unités d'enseignement représentent 9,6 p. 100 du nombre total de la population scolaire du pays. Suivant leur propre option ou l'option de leurs parents, 68 p. 100 du nombre total de ces enfants et élèves apprennent dans des unités ou des sections où les cours sont donnés dans leur langue maternelle, alors que 32 p. 100 d'entre eux se forment dans les écoles où l'instruction est reçue en roumain.

Les élèves appartenant aux nationalités cohabitantes qui, suivant leur choix, réquentent les écoles où l'on enseigne en roumain ont la possibilité d'étudier, facultativement, leur langue maternelle.

Au cours de l'année universitaire 1980/81, les instituts d'enseignement supérieur comprenaient 13 614 jeunes appertenant aux nationalités cohabitantes, dont 69,4 p. 100 à la nationalité magyare, 20,8 p. 100 à la nationalité allemende et 9,3 p. 100 aux nationalités serbe, slovaque, ukrainienne et autres.

Pendant l'année scolaire 1980/81, les unités et les sections préscolaires, primaires, des gymnases, des lycées et professionnelles où l'enseignement est donné dans les langues des nationalités cohabitantes, étaient dotées de 16 151 monitrices, mnîtres d'école et professeurs appartenant à ces nationalités. Outre ces cadres,

E/1902/3/Add.13 Français Page 4

un nombre de 7 651 instituteurs et professeurs appartenant aux nationalités cohabitantes d'ploient leur activité dans des unités acolaires qui tiennent les cours dans la langue roumaine.

Droit à l'enseignement préscolaire

En vertu de la loi de l'éducation et de l'enseignement, l'éducation préscolaire est pertie intégrante du système d'instruction.

Ainsi qu'il est précisé dans la loi susmentionnée, l'enseignement préscolaire a le rôle de contribuer "à la stimulation de la pensée et de l'intelligence des enfants, à leur développement physique harmonieux, à l'assimilation de connaissances nécessaires à la préparation pour l'école, à l'acquisition d'habitudes du travail, de l'ordre et de la discipline, à la formation de traits de caractère et de conduite avancés".

Donnant cours à ces dispositions, à partir de l'année 1980, ont été élaborés et mis en application de nouveaux programmes de l'activité instructive et éducative dans les écoles maternelles.

Cette activité est complétée d'actions menées à l'initiative de l'organisation des enfants "Les Aiglons de la patrie", laquelle réunit des enfants et des élèves de 4 à 7 ans.

Aux termes de la loi, le plan de scolarisation préscolaire est partie intégrante du plan national unique de développement socio-économique du pays.

Evolution du nombre des enfants d'âge préscolaire inscrits aux écoles maternelles :

Par rapport à l'année scolaire 1938/39 :

1948/49 - accroissement de 74 p. 100

1950/51 - accroissement de 119 p. 100

1970/71 - accroissement de 393 p. 100

1980/81 - accroissement de 930,7 p. 100.

Droit à l'enseignement primaire et au gymnase

L'enseignement primaire et le gymnase sont gratuits et obligatoires, l'enseignement est dispensé dans des écoles organisées suivant le principe territorial, assurant tant dans le milieu urbain que dans le milieu rural les conditions requises pour englober dans cette forme d'enseignement tous les enfants ayant l'âge de 6 à 14 ans.

Dans le but de cultiver et développer les aptitudes et les talents particuliers, les écoles élémentaires et les gymnases organisent des classes ou des groupes d'élèves dont les programmes comportent des cours supplémentaires de gusique, d'arts plastiques et de chorégraphie.

Le souci pour la formation de la jeune génération, pour assurer l'accès de tous les jeunes à l'instruction est également illustré par le fait qu'à l'intention des enfants dépourvus de conditions appropriées, ainsi que des enfants présentant des déficiences physiques, sensorielles et intellectuelles ont été créées des écoles spéciales, disposant d'un régime d'activités adéquat et de personnel enseignant et sanitaire spécialisé, à même d'assurer un processus d'instruction et d'éducation adapté aux conditions de ces unités.

Au sortir de la VIIIème classe, tous les élèves sont obligés à suivre les cours de jour du premier degré de lycée.

Evolution de la population scolaire inscrite à ces cycles d'enseignement ;

Par rapport à l'année scolaire 1933/39 :

1948/49 - accroissement de 13.7 p. 100

1950/51 - accroissement de 12,9 p. 100

1970/71 - accroissement de 86.7 p. 100 (cet accroissement massif a été déterminé tant par l'accroissement de la natalité que, surtout, par la généralisation de la scolarité obligatoire de 7 et de 8 ans)

1980/81 - accroissement de 110 p. 100.

Droit à l'enseignement de lycée

Conformément à la loi de l'éducation et de l'enseignement, le lycée (cours du jour) comporte deux degrés, chacun ayant une durée de leux ans. "Le premier degré de lycée est partie intégrante de l'enseignement obligatoire de 10 ans, étant destiné à compléter les connaissances générales acquises au gymnase et à assurer la préparation de tous les jeunes à un métier qui leur permette l'embauchage comme praticiens, de suivre les cours d'une école professionnelle ou de compléter leurs études dans le second degré de lycée". Tous les élèves sortis du gymnase sont englobés dans cette forme d'enseignement

Le contenu de l'enseignement au premier degré de lycée revêt, pour les disciplines fondamentales et le culture générale, un caractère unitaire, quels que soient les types et les profils des lytées; la différenciation, suivant le type et le profil, se réalise en premier degré par les disciplines liées au métier pour lequel se forment les élèves, ainsi que par l'activité pratique.

L'admission su second degre du lycée se fait sur concours. Le plan de scolarisation, tant au premier qu'au second degré du lycée, est établi conformément au nécessaire de main-d'oeuvre dans tous les secteurs de la vie économique et sociale et sanctionné tous les ans par décret présidentiel.

L'accès de plus en plus large à l'enseignement de lycée, second degré, est assuré par l'extension continuelle du réseau des écoles du soir, où peut se faire inscrire toute personne qui déploie une activité utile et satisfait aux conditions de scolarité requises par la loi.

E/1008/0/A3d.13 Francis Page 6

Au sortir de l'enseignement obligatoire de 10 ans, les élèves qui n'ont pas l'intention de poursuivre les études en second degré du lycée peuvent compléter leur instruction dans les écoles professionnelles, qui forment des ouvriers qualifiés, selon les besoins de l'économic nationale.

L'extension, ces dernières années, du réseau des lycées, des écoles professionnelles et de contre-maîtres est illustrée par l'évolution de la population scolaire comprise dans ce degré d'enseignement, évolution qui se présente comme suit :

Par rapport 3 l'année scolaire 1933/39 :

1948/49 - accroissement de 193,3 p. 100

1950/51 - accroissement de 282,7 p. 100

1970/71 - accroissement de 926, b p. 100

1980/81 - accroissement de 1 897,8 p. 100.

Droit ? l'enseignement surfrieur

Conformément aux dispositions de la loi de l'éducation et de l'enseignement, l'enseignement supérieur est dispensé dans les polytechniques, les universités, les instituts, les conservatoires et les académies, organisés en faculté et sections où la durée des études est de 3 % 6 ans.

L'admission à l'enseignement supérieur se fait sur concours.

Toute personne ayant achevé le second degré de lycée, sans aucune discrimination, peut se présenter au concours d'admission. Afin d'élargir l'accès à l'enseignement supérieur, les institutions d'enseignement supérieur organisent, conformément à la loi, l'enseignement du soir, sans présence obligatoire.

Dans le but d'illustrer le large accès à l'enseignement supérieur, nous présentons ci-dessous la croissance du nombre de la population inscrite à cet échelon du système d'enseignement :

Par rapport à l'année universitaire 1938/39 :

1948/49 - accroissement de 33,8 p. 100

1950/51 - accroissement de 100,1 p. 100

1970/71 - accroissement de 473,4 p. 100

1980/81 - accroissement de 627,7 p. 100.

Comme il résulte des données ci-dessus, tous les jeunes, sans distinction de sexe et de nationalité, se voient assurer l'accès libre à tous les degrés de l'enseignement roumain.

Tu point de vue statistique, la situation de la population scolaire pendant l'année 1980/81 était la suivante :

Type d'unité scolaire	Total
Total population scolarisée	5 534 821
Pont : Enfants & l'école maternelle	935 711
T13ves	l: 456 341
Etudiants	192 769
Enseignement élémentaire et gymnase	3 308 462
Lycées	979 741
Ecoles professionnelles	139 758
Fcoles de contre-maîtres	28 380

Proit à l'éducation de base

En République socialiste de Roumanie, l'analphabétisme a été liquidé. Grâce aux mesures adoptées dans le but de développer la base matérielle et de doter l'école du corps enseignant nécessaire, d'accroître progressivement la durée de la scolarité obligatoire, de comprendre et de maintenir aux cours les enfants d'âges scolaire, grâce aussi au caractère gratuit de l'enseignement, tous les jeunes ont la possibilité d'achever au moins l'école obligatoire de 10 ans.

Développement du réseau scolaire

Le développement de la base matérielle de l'enseignement est prévu dans les plans quinquennaux de développement socio-économique du pays, adoptés par la grande Assemblée nationale - organe législatif suprême du pays - et approuvé par les plans annuels d'Etat.

Les objectifs de l'enseignement approuvés et contenus dans le plan national se voient assurer les resscurces financières et matérielles nécessaires à la construction des unités scolaires respectives et à leur dotation en mobilier, appareils outillage et autres moyens d'enseignement.

L'extension du réseau scolaire à tous les échelons et le développement de la base matérielle de l'enseignement ont, ces 15 dernières années, marqué une évolution notable, comme il ressort du tableau ci-dessous :

I. Enseignement préscolaire

	Nombre d'écoles maternelles	Nombre de place
Total en 1980	13 467	935 711
Dont : Réalisés ces 15 dernières années	62,2	p. 100

II. Enseignement Elémentaire et gymnase

	Pombre <u>d'écoles</u>	Salles de <u>classe</u>	Laboratoires	Ateliers
Total en 1901	14 381	87 000	3 9 99	7 009
Donu : Púelisés des 15 dernières années		41,3	p. 100	

III. Lycées, écoles professionnelles et de contre-maîtres

	Nombre <u>d'écoles</u>	Salles de classe	Laboratoires	Ateliers
Total en 1980	1 874	20 361	4 688	5 341
Dont : RGalisés ces 15 dernières années		41,3	p. 100	

IV. Unités de protection des orchelins et écoles spéciales pour les enfants présentant des déficiences physiques et intellectuelles

	Nombre <u>d'unités</u>	Nombre de places
Total en 1930	172	5 4 625
Dont .		

Dont:

Réalisés ces 15 dernières années

41,6 5. 100

V. Enseignement sunfrieur

	Nombre <u>d'institutions</u>	Arphithéatres et salles de classes	travaux	Laboratoires	<u>Ateliers</u>
Total en 1980	44	9 63	2 373	4 216	258
Dont : Réalisés ces 15 dernières années		. 3:	р. 1 00		

VI. Internats scolaires, foyers pour les étudiants, cantines

	Fombre d'internats et de foyers	Nombre de cantines pour élèves et étudiants	Nombre d'élèves dans les internats et d'étudiants dans les foyers
Total en 1980	1 443	1 178	369 954

Adoption d'un système adéquat des bourses

Le mode d'attribution des bourses et des autres formes d'appui matériel aux élèves et aux étudiants est sanctionné par le décret du Conseil d'Etat No 198/1980, qui stipule que les élèves et les étudiants compris dans l'enseignement du jour bénéficient de bourses entretenues par l'Etat ou par les unités socialistes, ainsi que d'autres formes d'appui matériel. Les élèves de l'enseignement primaire, des gymnases et des lycées bénéficient de bourses de scolarité, consistant en allocation de nourriture et exemption des frais de régie pour internat et cantine.

Par ailleurs, les élèves boursiers des lycées ayant des situations sociales particulières reçoivent chaque mois une certaine somme d'argent pour des frais personnels.

Les étudiants bénéficient de bourses intégrales ou partielles ainsi que de bourses républicaines, distribuées pour des mérites exceptionnels.

Au cours de l'année scolaire 1980/81, le nombre total des boursiers était de 388 550, contre 140 443 en 1948/49.

Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

L'activité d'instruction et d'éducation dans les unités d'enseignement est, aux termes de la loi de l'éducation et de l'enseignement, mise en oeuvre par le personnel enseignant, formé de :

Monitrices - dans l'enseignement préscolaire;

Instituteurs - dans l'enseignement primaire;

Professeurs - dans l'enseignement professionnel et de contre-maîtres;

Assistants, chargés de cours, maîtres de conférences et professeurs universitaires - dans l'enseignement supérieur.

Dans l'enseignement préscolaire et primaire, dans les gymnases, les lycées, les écoles professionnelles et de contre-maîtres, les fonctions didactiques sont occupées sur répartition ou concours et dans l'enseignement supérieur, uniquement sur concours.

E/1982/0/Add.13 Français Page 10

Les concours pour occuper les postes ont un caractère ouvert. A ces concours peut participer toute personne ayant acquis une formation professionnelle adéquate, qui satisfait aux conditions d'étude et d'ancienneté requises par le Statut du personnel enseignant.

Les droits et les obligations du personnel enseignant sont prévus dans le Statut du personnel enseignant et la loi de l'éducation et de l'enseignement.

A l'instar de tout le personnel travailleur, le corps enseignant jouit, sans aucune restriction, des droits inscrits dans la Constitution du pays, dans le code du travail et dans d'autres actes normatifs portant sur les droits au travail, à l'assistance sociale, aux congés de repos payés, etc. Pour des détails, nous renvoyons au rapport de la Roumanie relatif à l'application des articles 6-9 du Pacte.

Parmi les principaux droits figure le droit, défini par la loi, à occuper, selon la formation professionnelle et la spécialité, des fonctions didactiques rétribuées suivant le niveau de la fonction respective.

Des séminaires pédagogiques, des cours de perfectionnement ainsi que d'autres formes de préparation sont organisés à l'intention de tous les membres du corps enseignant, en vue de l'amélioration des méthodes d'enseignement et du processus d'instruction et d'éducation dans son ensemble.

Le personnel enseignant participe directement à l'analyse et à la solution des problèmes ayant trait au développement et au perfectionnement de l'activité dans l'enseignement, à l'élaboration des manuels et d'autres moyens d'enseignement. Il peut publier des études spécialisées et mettre en valeur les résultats de l'activité de recherche scientifique et de création littéraire-artistique.

ARTICLE 14. PRINCIPE DE L'ENSEIGNEIENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

Les élèves et les étudiants ont le droit à suivre, gratuitement sans l'obligation de payer des taxes scolaires, toute forme d'enseignement, suivant les besoins du développement économique et social du pays et leurs aptitudes.

Aussi, les élèves de l'enseignement obliratoire de 10 ans, des lycées et des écoles professionnelles jouissent-ils, comme nous venons de le montrer, de manuels scolaires gratuits. En outre, les élèves et les étudiants peuvent bénéficier de bourses d'étude, d'hébergement dans les foyers, de repas aux cantines, d'assistance médicale gratuite, de vacances dans les camps organisés à leur intention, etc.

En Poumanie, où l'enseignement est fondé et entretenu par l'Etat, l'école est séparée de l'Eglise. Les confessions, les congrégations ou les communautés religieuses peuvent, dans les conditions prévues par la loi, organiser des écoles pour former le personnel nécessaire aux cultes.

Les jeunes appartenant aux nationalités cohabitantes se voient assurer des conditions égales d'étude dans toute forme d'enseignement, la possibilité de se

faire inscrire à une unité d'enseignement où l'enseignement est dispensé dans lour langue et d'être répartis sur n'importe quel lieu de travail, suivant les besoins économiques et socieux, et aussi suivant leur niveau de formation et leurs aptitudes.

Les parents ou les jeunes appartenant aux nationalités cohabitantes ont la possibilité de choisir entre les unités d'enseignement où les cours sont donnés dans la langue de la nationalité respective, ou bien dans la langue roumaine.

Afin que les jeunes provenant des rangs des nationalités cohabitantes puissent participer activement à la vie politique, économique et socio-culturelle du pays, on leur assure toutes les conditions nécessaires pour apprendre la langue roumaine, qui constitue une discipline du plan d'enseignement; de même, d'autres disciplines sort enseignées en roumain.

ARTICLE 15. DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET DE BENEFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTERETS DES AUTEURS

En République socialiste de Roumanie, l'Etat essure le large accès de tous les citoyens à la vie culturelle du pays, le droit à jouir, effectivement sans obstacle ou discrimination, des acquis de la science et de la technologie modernes, à contribuer à l'essor de ceux-ci, bénéficiant de la protection des intérêts moraux et matériels qui découlent de l'acte de création culturelle-scientifique.

Conformément à l'article 27 de la Constitution, "les citoyens de la République socialiste de Roumanie ont le droit à se concentrer en organisations ... sociales-culturelles, en unions de création, associations scientifiques, techniques ..."

L'Etat appuie l'activité des organisations de masse et civiques et crée les conditions requises par le développement de la base matérielle de ces organisations, tout en protégeant leur patrimoine.

En République socialiste de Roumanie, l'activité dans les domaines de la culture et de l'art est coordonnée par le Conseil de la culture et de l'éducation socialiste, dont l'organisation et le fonctionnement sont sanctionnés par le décret du Conseil d'Etat No 442/1977.

En vertu de l'article premier de ce décret, le Conseil de la culture et de l'éducation socialiste a la tâche de diriger et orienter, de façon unitaire, l'ensemble de l'activité culturelle-éducative qui se déroule dans le pays. Par ailleurs, il organise des actions vouées à stimuler la création dans les domaines de la littérature et des arts, s'attachant à promouvoir les oeuvres littéraires, cinématographiques, théâtrales et musicales, plastiques et journalistiques; oriente l'activité de toutes les publications culturelles et littéraires-artistiques; organise, de concert avec d'autres organes et institutions centraux le déroulement du Festival national de l'éducation et de la culture socialiste "Hymne à la Roumanie", ample manifestation éducative, culturelle-artistique de création et d'interprétation, appelée à enrichir et à diversifier la vie spirituelle du pays; agit pour la participation active de la Roumanie à la vie culturelle-artistique

internationale; assure la diffusion et la connaissance dans le pays des réalisations culturelles et artistiques des autres peuples; guide l'activité de surveillance des biens faisant partie du patrimoine culturel.

Les activités dans les domaines de la culture et de l'art sont soutenues par des fonds prélevés sur le budget de l'Etat, sur les budgets des organes locaux du pouvoir d'Etat, tout comme sur les propres revenus des institutions culturelles et éducatives.

Les activités culturelles-artistiques ont bénéficié en 1979 et 1980 de sommes prélevées sur le budget d'Etat atteignant 1 171,1 milliards de lei et 1 288,8 milliards de lei, respectivement.

Afin d'assurer le cadre institutionnel propice au déroulement de la vie culturelle-artistique, d'entraîner un nombre aussi grand que possible de participants à l'acte de culture, l'Etat roumain a créé et développé un vaste réseau de centres culturels, théâtres, cinématrographes, musées, bibliothèques, ateliers de création et autres. Ainsi, en 1979 fonctionnaient 147 théâtres, dont : 45 théâtres dramatiques, 25 théâtres de poupées et de marionnettes, 5 théâtres d'opéra, 14 théâtres musicaux et d'opérette, 7 ensembles de chansons et de danses, 15 orchestres symphoniques, 36 orchestres folkloriques. Il y avait aussi 21 261 bibliothèques publiques, comptant au total 154 784 milliers de volumes. Au cours de la même année, le nombre des spectacles et des concerts se présentait, du point de vue statistique, comme suit :

Spectacles et concerts	
Total	34 566
Théâtres dramatiques	12 386
Théâtres de poupées et marionnettes	6 554
Općras	997
Théâtres musicaux et d'opérette	3 298
Ensembles de chansons et de danses	1 850
Cirque	91 2
Orchestres symphoniques	1 940
Orchestres folkloriques	6 220
Agence roumaine des impressarios artistiques	409
Spectateurs et auditeurs Total (milliers)	13 387
Théâtres dramatiques	4 401
Théâtres de poupées et marionnettes	1 796
Opéras	5 02
Théâtres musicaux et d'opérette	1 575

E/1982/3/Add.13 Français Page 13

Ensembles de chansons et de danses	672
Cirque	1 461
Orchestres symphoniques	773
Orchestres folkloriques	1 9 20
Agence roumaine des impressarios artistiques	287
Salles de cinéma et installations cinématographiques	
Total	6 275
Caravanes cinématographiques	5
Places dans les salles	218 064
Spectacles de cinéma (milliers)	1 931
Spectateurs (total milliers)	198 739

La formation des cadres nécessaires aux activités culturelles et artistiques de Roumanie était assurée en 1980 par 6 lycées d'art, comptant 4 279 élèves; 3 facultés d'arts plastiques et décoratifs réunissant 1 235 étudiants, un institut d'art théâtral et cinématographique où se préparaient 246 étudiants, 5 conservatoires comptant 1 373 étudiants.

De par la nature de son régime socialiste, la Roumanie assure à tous les citoyens du pays, quelle qu'en soit la nationalité, l'accès large et libre à la culture et aux arts. En ce sens, l'article 22 de la Constitution précise : "En République socialiste de Roumanie les nationalités cohabitantes se voient assurer le libre emploi de la langue maternelle, de même que des livres, des journaux, des revues, des 'éâtres, l'enseignement de tous degrés, dans leur propre langue. Sur le territoire des circonscriptions territoriales et administratives où habite également une population de nationalité autre que la nationalité roumaine, tous les organes et toutes les institutions emploient oralement et par écrit aussi la langue de la nationalité respective et désignent des fonctionnaires appartenant à cette population ou d'autres citoyens qui connaissent la langue et le mode de vie de la population locale".

En ce sens, il est à mentionner aussi qu'au sein du Conseil de la culture et de l'éducation socialiste fonctionne un Service de l'activité culturelle-éducative dans les rangs des nationalités cohabitantes.

Dans les langues des nationalités cohabitantes ont été publiés en 1979 : sur un nombre total de 59 titres de journaux d'information générale tirés à 1 285 863 000 exemplaires par an, 14 titres comptant au total 120 886 000 exemplaires par an; sur un total de 431 titres de revues et autres publications périodiques imprimés à 220 434 000 exemplaires par an, 38 titres tirés à 9 716 000 exemplaires par an; sur le nombre total des livres et brochures parus aux éditions d'Etat à un tirage total (en 1979) de 80 255 000 exemplaires, représentant 3 542 titres, dans les langues des nationalités cohabitantes ont été publiés 569 titres, imprimés à 4 639 000 exemplaires. Une maison d'édition spécialisée, "Kriterion", publie des livres dans les langues des nationalités cohabitantes.

E/1982/3/Add.13 Français Page 14

Les écrivains apportenant aux nationalités cohabitantes sont une présence active à l'Union des écrivains, aux associations des écrivains de Bucarest, Cluj-Fapoca, Tîrgu Mures, Timisoara, Brasov. Les cercles et les cénacles littéraires des nationalités cohabitantes jouent un rôle important dans la formation et l'orientation des jeunes talents. Les écrivains magyars, allemands, serbes, ukrainiens et de langue yiddish sont distingués de prix de l'Union des écrivains.

A l'intention des nationalités cohabitantes la télévision roumaine transmet des programmes hebdomadaires dans les langues magyare et allemande et les postes de radio, par l'intermédiaire des studios de Bucarest, Cluj-Rapoca et Tîrgu Mures, assurent, pendant quelque 40 heures par semaine, la diffusion de programmes en langue magyare, et par les studios de Bucarest et Tisoara 13 heures en allemand.

Un nombre de 9 théâtres dramatiques, un opéra, h théâtres de poupées dans les langues magyare, allemande et yiddish créent le caire de déroulement des activités culturelles dans les langues des nationalités cohabitantes.

En Roumanie, les moyens d'information et de communication sont conçus et organisés de manière à contribuer à la promotion et à l'épanouissement des valeurs culturelles, à stimuler la participation de tous les citoyens à la vie culturelle-artistique du pays.

La base technique et matérielle mise au service de cet objectif est assurée en Roumanie par : 83 stations radiophoniques (2 chaînes de télévision disposant de 294 stations techniques), 59 journaux d'information générale, 431 revues et autres publications périodiques.

En Roumanie, la culture et l'art ont un caractère de masse. Le cadre de la participation large des citoyens du pays à l'activité culturelle-artistique est assuré par le Festival national "Hymne à la Roumanie", qui est à sa troisième édition.

C'est un fait significatif pour le caractère de masse du festival qu'à son actuelle édition ont particips jusqu'à présent quelque 175 000 formations et cercles artistiques d'amateurs, réunissant plus de 3 800 000 membres. Le nombre des choeurs a été de 3 155 (contre 2 342 à la deuxième édition), celui des collectifs de théâtres de 9 810 (contre 8 949 à la deuxième édition), le nombre des brigades artistiques d'amateurs de 11 032 (contre 10 667 à la deuxième édition).

Les cercles d'amateurs, au nombre de 45 466, concentraient 919 938 créateurs, soit 521 428 de plus qu'à l'édition précédente du Festival.

Le droit à jouir du progrès de la science et de ses applications

Partant du rôle fondamental qui incombe à la science et à la technique quant à l'organisation et au développement de la société moderne, à la garantie des conditions requises par le progrès économique et social des nations, la Roumanie prête une attention spéciale au développement de sa capacité technico-scientifique, à la création des conditions pour l'accès large, sans discrimination, de tous les citoyens aux acquis de la science et de la technique, aux meilleures réalisations de la pensée humaine.

En Roumanie, la science et la technique sont mises au service du progrès général du pays, de l'amélioration du standard de vie matériel et spirituel, du relèvement du degré de civilisation du peuple tout entier.

L'organisation et l'essor de la recherche scientifique, intégrée à la production, constituent une préoccupation constante de l'Etat roumain.

L'activité de recherche scientifique et de développement technologique, d'application du progrès technique à la production est subordonnée à l'élargissement et au perfectionnement continus de la base technique et matérielle du pays, à l'édification d'une économie moderne, multilatéralement développée.

Conformément au décret No 60/1900 du Conseil d'Etat, l'orientation et le contrôle de l'activité de création scientifique et technique, ainsi que la coordination de toute l'activité dans ce domaine sont assurés par le Conseil national pour la science et la technologie. En vertu de l'article 4 de ce décret, le Conseil national pour la science et la technologie organise et répond entièrement de l'activité de recherche, de développement technologique et de mise en oeuvre du progrès technique visant l'application des acquis de la science et de la technique à tous les domaines et branches de l'activité économique. En outre, cet organisme assure la large participation des scientifiques de Roumanie aux efforts fournis sur le plan mondial en vue du progrès de la science et de la technologie, de l'élargissement incessant de l'échange de valeurs, s'attachant à promouvoir la coopération technico-scientifique avec les autres pays; il poursuit la mise en valeur des résultats de la recherche scientifique et du développement technologique original, l'augmentation de l'apport de la science et de la technique roumaines à l'enrichissement du trésor scientifique et technique universel.

La garantie de l'intégration de l'enseignement, de la recherche et de la production crée des prémisses favorables à ce que les résultats de la recherche soient dans les plus brefs délais possibles, appliqués dans l'activité économique productive, parce qu'ils sont, pratiquement, bénéfiques à toute la population du pays. L'accroissement du potentiel de recherche scientifique et de développement technologique est directement lié à la participation toujours plus intense de la recherche à l'élévation de la qualité et de l'efficacité de la production matérielle et de la vie sociale dans leur ensemble.

En République socialiste de Roumanie, l'activité de création scientifique et technique est stimulée et protégée par la loi. En vertu des dispositions de la loi No 62/1974, l'Etat roumain assure le développement continu de l'activité de création scientifique et technique déployée par les scientifiques, les chercheurs les techniciens et les ouvriers, par d'autres cadres qui travaillent dans les unités de recherche et d'études, de l'enseignement et de la production, consacrée à la réalisation d'inventions et innovations importantes. Aux termes de la même loi, ainsi que du décret No 321/1956 concernant les droits d'auteur, sont établies des mesures adéquates de protection des droits moraux et matériels, tout comme des intérêts des auteurs des oeuvres culturelles, scientifiques et techniques.

Partant de l'importance qui revient à la science et à la technique dans le développement général de la société et en concordance avec les nouvelles conditions

E/1982/3/Add.13 Français Page 16

et orientations visant l'éssor économique et social de la Roumanie, au cours de l'actuelle décennie et dans une plus longue perspective, ont été élaborés le Programme-directive de recherche scientifique, développement technologique et application du progrès technique pendant la période 1981-1990 et les principales direction pour la période d'ici à l'an 2000, de même que le Programme-directive de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie pour la période 1981-1990 et les principales orientations pour la période d'ici à l'an 2000.

Le développement multilatéral et à un rythme soutenu de l'économie nationale roumaine, les résultats obtenus dans les domaines de la technique et de la science ont rendu nécessaires et possibles l'élargissement continu des relations de coopération scientifique et technologique avec d'autres pays, la participation toujours plus intense à l'échange mondial de valeurs.

La coopération internationale technico-scientifique entre la Roumanie et d'autres Etats repose sur des programmes d'orientation des actions, où s'allient les objectifs technico-scientifiques et les objectifs économiques.

Le Conseil national pour la science et la technologie a proposé et signé avec des organismes similaires de différents pays socialistes des documents envisageant la solution, aux moyens de la collaboration, d'un nombre de plus de 200 objectifs de recherche scientifique et de développement technologique.

Un grand nombre d'actions de coopération entre la Roumanie et les autres pays socialistes se réalisent aux termes des dispositions des protocoles adoptés par les commissions mixtes ou par les sous-commissions de collaboration technico-scientifique.

En outre, la Roumanie s'attache à promouvoir une large collaboration technicoscientifique avec les pays en développement; elle dispose à présent d'accords convenus au niveau gouvernemental avec près de 50 Etats. Ces accords consacrent l'octroi d'assistance scientifique et technologique ou des recherches en commun dans des domaines d'intérêt mutuel.

L'activité de coopération scientifique et technologique avec les pays non socialistes se réalise sur la base des accords gouvernementaux. A la fin de l'année 1980, la Roumanie avait établi des relations dans ce domaine avec 15 pays d'Europe, avec les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, et des conditions existent pour proposer, élargir et développer des rapports de coopération scientifique et technologique avec de nombreux Etats développés du point de vue économique.

La coopération technico-scientifique de la Roumanie avec d'autres pays s'amplifie et se développe non seulement dans un cadre bilatéral, mais aussi dans un cadre multilatéral, par sa participation active au Conseil d'assistance économique mutuelle (CAPI), à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que dans le cadre des organisations gouvernementales faisant partie du système des Nations Unies ou au sein des organisations non gouvernementales.